

DÉPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE
BAILLIF

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le 12 avril à 16 h 00, le Conseil Municipal de Baillif s'est réuni à la salle des délibérations de la Mairie, à Baillif, sous la Présidence de Madame le Maire, sur convocation adressée le 06 avril 2023 et affichée à la mairie.

CONSEILLERS PRESENTS :

Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Dina BELLON ; Joël ARRINDELL ; Josette TINVAL ANDRE ; Jean-Claude HOUBLON ; Cynthia PEROUMAL ; Francis BABEL ; Yves-Lise OTTO ; Romain LICIOUS ; Ketty GOMBAULD LECOLAS ; Annick PARNASSE épouse MONDELICE ; Janick CHACAL ; Fred BABEL ; Moïse NAPRIX ; Mauricette CAMALET ; Yolaine BRISSAC ; David JOSUE ; Lydie CRANE.

Numéro d'inscription au
Registre

2023 - 02

Numéro de la Délibération

05

CONSEILLERS REPRESENTES :

Marie-Line SALNOT (représentée par Dina BELLON).

CONSEILLERS ABSENTS :

Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU ; Eric FAIRFORT ; Danielle MONDELICE ; Olivier ISMAËL ; José DAVISON ; Corine PEROUMAL ; Jean-Claude GLANDOR ; Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO ; Hadjanie HANANY ; Marie-Lucile BRESLAU.

Effectif du Conseil : 29

Présents : 18

Absents : 11

Dont Procurations : 1

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 18. Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales procédé après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. Madame Yolaine BRISSAC a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'il a accepté.

Délibération publiée le

26 AVR. 2023

**05- EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022-
REGIE DE SANTE**

RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Pour le Maire


Marie-Yveline THEOBALD
PONCHATEAU

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Il compare d'une part les prévisions se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget, et d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondants à chaque article budgétaire.

L'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Cet article est complété par l'article L 2121-14 du même code qui prévoit que « le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le contrôle de la sincérité des opérations réalisées figurant au compte administratif s'effectue par comparaison avec le compte de gestion voté préalablement par le Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Vu la délibération n°2022-03-09 du conseil municipal du 13 avril 2022, approuvant le Budget Primitif 2021 de la Régie de Santé ;

Vu les statuts de la Régie de Santé ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le receveur municipal ;

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif de la Régie de Santé ;

Considérant que Monsieur Jean-Michel GUSTAVE-DIT-DUFLO, Premier Adjoint, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du CFU ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1 : D'adopter le Compte Administratif 2022 de la Régie de Santé, qu'il reconnait en parfaite concordance avec les résultats du Compte de Gestion du receveur.

Article 2 : D'arrêter les recettes et les dépenses de l'exercice 2022 du budget de la Régie de Santé de Baillif exécutées en comptabilité M4 aux montants suivants :

	Section Investissement	Section Fonctionnement	TOTAL
Recettes A	-	460 857.23	460 857.23
Dépenses B	-	400 486.02	400 486.02
Résultat de l'exercice 2022 = A-B		+ 60 371.21	+ 60 371.21

Résultat reporté de l'exercice 2021 C	62 798.00	+ 31 110.34	93 908.34
Résultat de clôture de l'exercice =A-B+C	62 798.00	91 481.55	+ 154 279.55

d'où il résulte un excédent net de la section fonctionnement (résultat net de clôture de la section fonctionnement) de **91 481.55 € (A-B+C)**,
 et un excédent net de la section d'investissement (résultat net de clôture de la section investissement) s'élève à **62 798.00 € (A-B+C)**, puisqu'il n'y pas de reste à réaliser.

L'excédent net de clôture pour la Régie de Santé s'élève à **154 279.55 €**.

Article 3 : Madame le maire, Monsieur le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour Expédition Conforme

Le Maire,


 Marie-Yveline THEOBALD-PONCHATEAU